Arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la mention « spéléologie » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR: SPOF1200643A

Version consolidée au 13 mai 2019

Le ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-7 et D. 212-35 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête:

Article 1

Il est créé une mention « spéléologie » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine de la spéléologie, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement sportif ;
- conduire en sécurité une démarche de perfectionnement sportif en spéléologie ;
- conduire des actions de formation prenant en compte l'ensemble des impératifs de sécurité liés au milieu :
- concevoir des programmes de développement en spéléologie ;
- coordonner la mise en œuvre des programmes de développement en spéléologie ;

- organiser, animer et enseigner des activités et des techniques de spéléologie dans toutes cavités, dans tous lieux d'entraînement naturels et artificiels, pour tous publics et dans le respect du milieu naturel ;
- conduire une progression sur cordes et agrès en spéléologie dans toutes cavités, dans tous lieux d'entraînement naturels et artificiels, pour tous publics et dans le respect du milieu naturel ;
- initier des projets d'exploration, d'aménagement et de gestion de sites spéléologiques ;
- contribuer à des expertises techniques, pédagogiques et environnementales en spéléologie ;
- participer à la gestion durable des sites de pratiques.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 30 avril 2013 art. 1
 Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D.
 212-44 du code du sport, sont les suivantes :
- justifier d'une expérience de pratiquant en autonomie ;
- être capable de justifier de la réalisation d'une liste de vingt courses en cavités de classe 4, effectuées dans quatre massifs karstiques différents ;
- être capable de démontrer en sécurité les gestes techniques.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production d'une liste de réalisation de vingt courses en cavités de classe 4, effectuées dans quatre massifs karstiques différents, comportant au moins :

- deux cavités de plus de six cents mètres de profondeur (traversées exclues), dont au moins une inscrite sur la liste de référence ;
- deux cavités de plus de trois cent cinquante mètres de profondeur (traversées exclues), dont au moins une inscrite sur la liste de référence ;
- deux cavités aquatiques nécessitant l'utilisation d'un matériel spécifique (combinaison néoprène, pontonnière ou canot) pendant deux heures minimum, dont au moins une inscrite sur la liste de référence ;
- deux cavités dont l'exploration nécessite au moins trois kilomètres de parcours (traversées admises), dont au moins une inscrite sur la liste de référence ;
- douze cavités de plus de cent cinquante mètres de profondeur (traversées admises), dont au moins six inscrites sur la liste de référence.

La liste de référence est établie et mise à jour annuellement par le directeur technique national de la spéléologie.

Cette liste de courses, attestée par le directeur technique national de la spéléologie, fait

l'objet d'un entretien de trente à quarante-cinq minutes au cours duquel le candidat doit être capable de démontrer son expérience et sa pratique en spéléologie.

La réussite à cet entretien permet l'accès à l'épreuve technique composée de deux parties .

- un test technique en falaise ou structure artificielle comportant :
- un parcours d'aisance avec, au minimum, montées, descentes sur cordes, traversées sur main courante, fractionnements pendulaires et passages de déviation ;
- le dégagement d'un équipier sur bloqueurs par la méthode du balancier, technique au choix, dans un temps limité à cinq minutes ;
- l'équipement d'une section verticale comprenant au moins un fractionnement.

Les candidats n'ayant pas, au cours de cette première épreuve, démontré une connaissance des règles et principes de sécurité et une maîtrise de leur mise en application suffisante ne sont pas admis à participer à l'épreuve pratique d'exploration en cavité suivante :

— une exploration en cavité présentant un cumul de deux cents à trois cent cinquante mètres de dénivelé dont le candidat doit réaliser l'équipement et le déséquipement d'une portion de celle-ci.

La réussite à cette épreuve technique, organisée par l'organisme de formation, fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la spéléologie.

Article 4

- Modifié par Arrêté du 30 avril 2013 art. 2
 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire du diplôme ou du brevet fédéral suivant :
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option spéléologie ;
- moniteur fédéral de spéléologie délivré par la Fédération française de spéléologie à jour de sa formation continue attestée par le directeur technique national de la spéléologie. Jusqu'au 31 décembre 2015, le candidat ayant satisfait au test de sélection du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option " spéléologie " est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3.

Article 5

Modifié par Arrêté du 30 avril 2013 - art. 3

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

— être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
— être capable de réaliser une exploration d'envergure qui comportera obligatoirement en fin d'exploration un dégagement d'équipier sur bloqueurs, par la méthode du balancier, avec une technique de son choix en moins de trois minutes et trente secondes ;
 être capable de justifier d'une réalisation de quatre courses spéléologiques, avec équipement et déséquipement de la cavité, à choisir à partir d'une liste de référence préétablie;
— être capable de mettre en œuvre individuellement une séance d'initiation en spéléologie en cavité de classe 3.
Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :
— de la production d'une liste de réalisation de quatre courses spéléologiques, avec équipement et déséquipement de la cavité, à choisir à partir d'une liste de référence préétablie suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes ;
— de la mise en place d'une séance d'initiation en sécurité en spéléologie avec un groupe d'une durée de deux heures minimum dans une cavité de classe 3 minimum suivie d'un entretien portant sur l'analyse de cette séance d'une durée de vingt à trente minutes ;
— de la réalisation d'une exploration d'envergure qui comportera obligatoirement en fin d'exploration un dégagement d'équipier sur bloqueurs, par la méthode du balancier, avec une technique de son choix en moins de trois minutes et trente secondes.
Article 6
 Modifié par Arrêté du 30 avril 2013 - art. 4 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire du diplôme ou du brevet fédéral suivant :
— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option spéléologie ;
— moniteur fédéral de la Fédération française de spéléologie à jour de sa formation continue attestée par le directeur technique national de la spéléologie. Est également dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique mentionnées à l'article 5 le candidat ayant satisfait au test de sélection du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option " spéléologie " et titulaire d'un livret de formation en cours de validité s'il :
— a validé l'examen de préformation ainsi que l'unité de formation n° 2 (UF2-épreuve anticipée) du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option " spéléologie " ;

Article 7

- Modifié par Arrêté du 30 avril 2013 art. 5
 Le candidat titulaire :
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option spéléologie ; ou
- du brevet fédéral d'instructeur de la Fédération française de spéléologie à jour sa formation continue attesté par le directeur technique national de la spéléologie,

obtient de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) : " être capable de concevoir un projet d'action ", l'unité capitalisable 2 (UC2) : " être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action " et l'unité capitalisable trois (UC3) être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en spéléologie du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif , mention spéléologie . Le candidat ayant satisfait au test de sélection du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option " spéléologie " et titulaire d'un livret de formation en cours de validité :

- obtient de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) : " être capable de concevoir un projet d'action " du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif ", mention spéléologie , s'il a validé le tronc commun ainsi que l'examen de préformation du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option " spéléologie " ;
- obtient de droit l'unité capitalisable 2 (UC2) : " être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action " du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité " perfectionnement sportif ", mention " spéléologie ", s'il a validé le tronc commun, l'examen de préformation ainsi que le bloc A de l'examen final (UF3 et UF4) du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option " spéléologie. "

Article 8

La certification de l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer la spéléologie en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « spéléologie » est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Article 9

Modifié par Arrêté du 30 avril 2013 - art. 6

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option spéléologie obtient sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention spéléologie, s'il justifie d'une expérience d'encadrement sportif de quatre cents heures sur une période de deux ans dont deux cents heures d'entraînement et deux cents heures de formation dans l'activité.

Ces expériences sont attestées par le directeur technique national de la spéléologie ou par le président du Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon.

Article 10

L'autorisation d'exercer est limitée à une durée de six années, renouvelable.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation d'exercer est accordée aux titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « spéléologie » qui ont suivi, au cours de cette dernière période, un stage de recyclage.

Article 11

L'arrêté du 19 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « spéléologie » est abrogé à compter du 31 décembre 2013.

Article 12

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de l'emploi et des formations, V. Sevaistre